

Pack Risques Spéciaux+

CLAUSE 875

L'assurance est élargie aux garanties décrites ci-dessous. Les présentes dispositions font partie intégrante du contrat : elles complètent les conditions générales Assurance Incendie Activités professionnelles et les annulent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Ces dispositions ne portent cependant pas préjudice aux éventuelles autres dispositions du contrat. Les montants varient en fonction de l'évolution de l'indice ABEX et sont mentionnés ci-dessous à l'indice 847.

1. Nouveaux investissements

Tous les nouveaux investissements réalisés dans le bâtiment et le matériel assurés à l'adresse de risque précisée dans les conditions particulières sont automatiquement assurés, sans application de la règle proportionnelle* et jusqu'à 10 % du montant total du bâtiment et du matériel assuré par adresse de risque, et ce pendant 180 jours à partir de la date d'acquisition.

2. Heurt

La garantie « Heurt » est étendue aux heurts* par un véhicule, engin de chantier ou leur chargement quand ils surviennent dans ou à l'extérieur des constructions et que ce dommage est causé par vous ou vos hôtes au bâtiment ou au contenu.

3. Assainissement du sol pollué par du mazout de chauffage

L'assainissement du sol pollué par du mazout de chauffage prévu dans la garantie « dégâts dus au mazout de chauffage » est assuré jusqu'à 25.000 EUR, y compris lorsque la citerne sert, en tout ou en partie, au chauffage de la partie professionnelle du bâtiment.

4. Frais résultant des nouvelles normes de construction obligatoires

La garantie « Frais résultant des nouvelles normes de construction obligatoires » est étendue aux parties à usage professionnel du bâtiment que vous assurez en votre qualité de propriétaire.

5. Dégradations immobilières

La garantie « Dégradation du bâtiment par vandalisme, malveillance ou par des voleurs » est acquise jusqu'à 14.265,26 EUR et est étendue aux dommages résultant de graffiti à l'extérieur des constructions dans la mesure où les autorités n'offrent aucune intervention ou une intervention insuffisante pour l'enlèvement des graffitis, jusqu'à un maximum de 7.132,63 EUR.